

LA DÉLINQUANCE DANS LE BEAUJOLAIS AU DÉBUT DE LA III^e RÉPUBLIQUE (1871-1885) (*)

Quel peut être, pour l'historien, l'intérêt d'étudier la délinquance dans les sociétés passées ? La question contient en elle-même la réponse. La délinquance est formée d'actes allant à l'encontre des règles de la communauté; par là, elle apparaît comme un désordre, un raté dans la société, mais on ne peut l'en dissocier, elle s'intègre dans le paysage humain. En étudiant la délinquance dans le vignoble beaujolais de 1870 à 1885, mon but était de tenter de reconstituer les aspects d'un phénomène social, ses formes, ses causes, et à partir de là retrouver les insuffisances et les contradictions de l'organisation sociale, les particularités locales, des aspects de la vie quotidienne, tout ce dont les délits sont l'expression. Pour cela, l'apport des archives judiciaires reste irremplaçable.

L'état des sources

Dans le cas du Beaujolais, les sources utilisables sont les archives du tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, conservées aux Archives départementales du Rhône (série 2 U). Il faut distinguer deux groupes de documents distincts :

1^o — Les comptes rendus de jugement forment le premier. La plupart sont rédigés sur formulaire — ce qui est toujours appréciable

(*) Mémoire de Maîtrise d'Histoire, sous la direction de G. Garrier (1986).

pour la facilité du dépouillement et qui semble avoir incité les greffiers à remplir plus régulièrement les rubriques. Aux A.D. du Rhône, tous les comptes rendus sont reliés par année en de volumineux registres et ordonnés par journée d'audience. Chacune débute par une page récapitulative de tous les jugements du jour avec les nom, prénoms et âge des prévenus, le ou les motifs d'inculpation, le verdict, ainsi que l'éventuelle présence de circonstances atténuantes. Riches de renseignements divers, ils fournissent une matière de base pour l'étude de la délinquance. Les indications peuvent être regroupées en trois catégories :

— *Sur les délinquants* : Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du prévenu sont toujours indiqués, ainsi que l'identité des parents. D'autres indications apparaissent malheureusement de manière moins régulière : la profession manque certaines fois et, lacune plus grave, les antécédents judiciaires du prévenu ne sont donnés qu'une fois sur cinq, et dans une forme assez mouvante; le greffier ne le faisait, semble-t-il, que lorsque les juges les rappelaient pour justifier des circonstances atténuantes (« jamais condamné ») ou aggravantes (« déjà condamné »). Il en va de même pour la présence du prévenu au procès (comparaissant ou défaillant), signalée dans une plus large proportion cependant (quatre fois sur cinq). Enfin la situation matrimoniale est négligée au point que sa présence sur le document fait presque figure d'exception.

— *Sur le délit* : En premier lieu, on trouve le motif d'inculpation, dans une forme très précise comme on s'en doute, suivi des lieu et date du délit auxquels s'ajoutent parfois des précisions, tel l'objet d'un vol, quelquefois l'identité de la victime ou encore l'engin utilisé pour braconner. La date et l'auteur du procès-verbal apparaissent une fois sur trois.

— *Sur le procès* : Sont signalés la présence éventuelle de témoins — un ou plusieurs sans plus de précision — d'un avocat (avec la conclusion de la plaidoirie), si l'audience fut publique ou à huis clos, ainsi que diverses remarques tendant à expliquer la mansuétude ou la sévérité du tribunal : casier judiciaire, aveux, circonstances remarquables du délit ou de la condition du délinquant

(jeune âge, honorabilité de la famille). On trouve pour finir les articles du Code pénal concernés et le verdict. L'identité des magistrats figure également.

Les comptes rendus de jugements sont des documents fiables, avec un taux de non-réponses exceptionnellement bas pour permettre des statistiques solides. Mais ils s'avèrent insuffisants pour comprendre le déroulement du délit et les motivations du prévenu; ils doivent être complétés par le contenu des dossiers d'instruction.

2^o — La conservation de ceux-ci n'étant pas obligatoire au XIXe siècle, ils ont souvent disparu. Dans le département du Rhône, ils subsistent avec cependant d'importantes lacunes ne laissant, pour la période considérée (1870-1885) que les dossiers de 1870 à 1878 inclus, encore que des manques apparaissent çà et là. Ils sont regroupés et numérotés par liasses de 100 ou 200 et par année.

Leur contenu est d'une grande variété, d'une part par l'existence de documents spéciaux à tel ou tel délit, comme un certificat médical pour les coups et blessures, d'autre part parce que, là encore, tout n'a pas été conservé : si les affaires d'outrage public à la pudeur offrent des dossiers pleins à craquer, d'autres ne contiennent qu'une ou deux feuilles; certains sont même totalement vides. Le principal document est le procès-verbal. Il relate les faits tels que le verbalisateur a pu les constater ou tels que les ont décrits les plaignants : les témoignages, l'attitude du prévenu lors de son arrestation et ses déclarations; ces procès-verbaux figurent dans la quasi-totalité des dossiers. Très fréquent également, l'extrait de casier judiciaire donne la liste des condamnations antérieures du prévenu, leurs lieu, date et motif. D'autres documents ont été gardés de manière plus irrégulière : notes de correspondances (entre le procureur et les gendarmes par exemple), rapports de recherche émanant de commissariats de police ou des gendarmes, interrogatoires du prévenu par le juge d'instruction, etc...

Ces dossiers contiennent une foule de renseignements sur le déroulement du délit et sur son origine, ainsi que sur la machine policière et judiciaire. L'apport de cette source est fondamental; les situations concrètes qu'elle révèle donnent la possibilité d'écha-

fauder ou de confirmer les hypothèses d'explication et, avant cela, de redonner vie à cette délinquance mieux que ne sauraient le faire des statistiques.

Riches de renseignements, ces sources n'en présentent pas moins des insuffisances qu'il convient de souligner ici. L'abondance des documents permet l'établissement de statistiques précises, mais il se pose la question de la fiabilité des renseignements contenus par ces archives judiciaires.

Celle des comptes rendus de jugement n'est pas douteuse. En fait, leur contenu, exclusivement administratif, ne prête pas à la partialité ou à l'erreur. Les greffiers ont la plupart du temps rempli correctement les différentes rubriques, sauf le casier judiciaire et la situation matrimoniale. Les documents contenus dans les dossiers d'instruction sont plus problématiques. Les documents essentiels, les procès-verbaux, émanent en large majorité des gendarmes. Ceux-ci ont rédigé leurs rapports avec une grande rigueur, sans passion, même dans une affaire où le délinquant a voulu faire feu sur l'un d'eux; fonctionnaires zélés et disciplinés, ils se sont bornés à leur rôle d'observation pour laisser à l'autorité supérieure le soin de tirer les conclusions. La fiabilité semble moins bonne pour les informations provenant des gardes-champêtres ou des maires; un de ces derniers, dans une lettre de renseignements, semble davantage reprocher au prévenu sa «qualité de délégué aux comités radicaux de Lyon» que le délit de coups et blessures envers son épouse dont on l'accuse. Ce genre de cas semble néanmoins marginal.

Les témoignages apparaissent certainement dignes de foi dans presque tous les cas. J'ai cependant rencontré un exemple de faux-témoignage : l'affaire implique trois braconniers ayant longtemps pu échapper aux poursuites «grâce aux bergers qui les avertissaient et aux bonnes volontés des personnes qui ont déclaré que les braconniers étaient chez elles à l'heure où ils avaient été poursuivis à la chasse». Ceci ne remet pas en cause la validité des témoignages dans d'autres affaires, mais révèle la résistance d'une partie de la population face à la répression du braconnage. Toutefois il est bien évident que l'on ne peut en mesurer l'ampleur : empêchant toute

poursuite — et donc l'établissement d'un dossier — ils n'apparaissent normalement pas dans les archives judiciaires et il a fallu la capture des braconniers et l'exaspération d'un gendarme pour en rencontrer un.

Enfin on peut regretter l'absence presque totale dans l'ensemble des documents, de l'opinion du délinquant lui-même. La banalité de la grande majorité des délits conduit à des interrogatoires où l'on se limite généralement à l'enregistrement des aveux. Quant aux rares jugements où apparaît un avocat, les comptes rendus n'ont conservé que la seule conclusion de la plaidoirie.

Les apports des archives judiciaires pour l'histoire sociale

Malgré ces quelques réserves, les archives judiciaires de correctionnelle fournissent de précieux apports pour l'histoire sociale. Les différents groupes sociaux n'ont pas la même délinquance, et celle-ci permet de les caractériser. Ainsi voit-on les domestiques agricoles présenter une délinquance semblable aux agriculteurs exploitants, qu'ils rejoignent par leur stabilité (ils sont gagés à l'année) et leur intégration à la vie de l'exploitation sinon à l'univers familial. C'est une caractéristique du vigneronnage beaujolais. Les marginaux que sont les vagabonds de par leur condition même, occupent une place de choix chez les condamnés (25 %); ces miséreux sans domicile fixe, sans autre ressource que la mendicité ou le vol, lorsqu'ils n'ont pas la chance de trouver quelques journées de travail, ne peuvent échapper à la situation de délinquant, le Code pénal interdisant à la fois vol, vagabondage et mendicité. Les archives judiciaires conservent de nombreuses indications sur leur condition d'associaux, de laissés-pour compte indésirables de la société d'alors. En considérant l'âge, la prédominance des jeunes est nette : 20 % des condamnés sont des mineurs; la classe des 16-20 ans rassemble à elle seule 17 % des délinquants dans le vignoble beaujolais, notamment pour vol, coups et blessures volontaires et braconnage, activités qui offrent l'occasion de s'affirmer. La femme apparaît au contraire tout à fait marginale, avec 6 % des condamnés de 1870 à 1885, position reflétant le rôle secondaire dans lequel on la

maintient au XIXe siècle : elle ne prend guère d'initiative et doit rester au foyer ou chez ses parents. Elle est absente des délits de braconnage, et n'apparaît que rarement dans les délits de mendicité et de vagabondage. Le vol semble être le délit féminin par excellence (16 % de femmes).

A travers certains détails, les archives judiciaires montrent des aspects matériels de la vie locale et esquissent certains traits de la sociabilité. Les objets volés sont à bien des égards révélateurs : s'il s'agit d'argent dans la moitié des cas, les montres, les animaux domestiques, les vêtements, les outils — pelles, pioches, cordages, un sécateur dont l'usage commence à l'époque à se répandre dans le Beaujolais pour la taille des vignes — excitent la convoitise, peut-être autant pour l'usage personnel du voleur que pour la revente; quant au vol de nourriture, il révèle «l'existence d'une faim marginale mais persistante» (1). De la même façon, l'augmentation du nombre des infractions aux règlements des chemins de fer illustre une utilisation de plus en plus fréquente de ce moyen de transport. Plus nettement encore, la délinquance met en avant le débit de boissons, présent dans chaque village, lieu de sociabilité masculine et haut-lieu de la délinquance : on y rencontre ses amis, mais aussi celui à qui on doit de l'argent ou à qui on conteste la propriété d'un terrain. L'alcool aidant, les rixes éclatent et on sort parfois le couteau ou la serpette que les paysans portent en permanence avec eux — comme le montre le résultat de la fouille des prévenus. Enfin, les délits prennent parfois une certaine coloration politique, avec les outrages aux autorités, les forces de l'ordre en premier lieu mais également les fonctionnaires et les maires, et plus encore avec les «atteintes à la liberté du travail» qui font comparaître devant le tribunal les membres de piquets de grève devant les usines de Villefranche en 1881.

(1) M. PERROT, «Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle», *Annales E.S.C.*, janv.-fév. 1975, pp. 67-90).

Les grands traits de la délinquance dans le vignoble beaujolais de 1870 à 1885

A travers la source judiciaire, la délinquance beaujolaise présente un visage tout-à-fait multiforme. On peut dresser le portrait de deux délinquants typiques. D'un côté le braconnier, cultivateur d'âge mûr et par ailleurs citoyen honnête, membre à part entière de la communauté locale. De l'autre le vagabond, délinquant de son état, étranger au Beaujolais, marginal dont on se méfie. Entre les deux la différence est fondamentale. Mais on ne peut s'arrêter à cette dualité qui recouvre bien évidemment des variations beaucoup plus complexes. Il n'y a pas une mais des délinquances dans le vignoble beaujolais : la misère, la violence et le braconnage en fournissent les principales formes, à côté desquelles gravitent d'autres, plus marginales et aussi diverses que peuvent l'être l'homicide involontaire et la contravention de roulage. Parmi cela, l'opinion publique d'alors opère un clivage entre les atteintes à la propriété, qui semble être son souci majeur, et le braconnage auquel il faut peut-être ajouter la répression de l'ivresse, pour lesquels la justice paraît agir contre la volonté de la population. On peut dire que la société rurale du vignoble a deux grands « ennemis » dans le cadre de la délinquance : le vagabond mais aussi le gendarme ou le garde-champêtre lorsqu'ils poursuivent un braconnier.

La présence d'un milieu urbain au sein d'un ensemble à dominante rurale n'est pas le moindre des intérêts du vignoble beaujolais. Dans une organisation sociale et un cadre matériel différents, la délinquance devrait être différente; et c'est bien ce que l'on constate pour Villefranche et, à un degré moindre, pour Beaujeu et Belleville. Cela tient pour l'essentiel à deux points : le milieu urbain ne connaît pas le braconnage et suscite davantage de délits de misère (vols, mendicité) par la présence d'un plus grand nombre de vagabonds. De ce point de vue, la délinquance apparaît conditionnée par la ville comme lieu de passage aussi bien que comme lieu de concentration humaine.

On touche là à un autre clivage, séparant la délinquance directement issue de la société beaujolaise et celle née de conditions exté-

rieures. Il existe un réel contraste entre l'importance des vagabonds et la «sédentarité» de la délinquance attribuable aux habitants du vignoble, évoluant dans un cadre restreint. Le Beaujolais reste une région ouverte, d'où le passage d'une population misérable, en grande majorité d'origine extérieure à la région, très présente dans les archives de correctionnelle. Par là, la communauté d'habitants subit une délinquance venue de l'extérieur et qui résulte non pas des conditions locales mais de la situation économique et sociale des régions périphériques (Lyon, en particulier), voire de toute la France. A ce titre, l'étude de la délinquance fournit des critères de l'intégration d'une région dans l'ensemble national.

Jean-Claude SEVE